



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

## Synthèse de la réglementation de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée sur le littoral du département de la Manche

À jour au : 04/02/2010

### NOTA :

1) Réglementation conforme à l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 modifié par l'arrêté n° 10/2010 du 04/02/2010.

2) Informations complémentaires et mises à jour : contacter le service plaisance de la D.D.T.M de la Manche au **02.33.23.36.09** ou **02.33.23.36.19** ou consulter les sites: **manche.pref.gouv.fr**

Si vous êtes témoin d'une situation de détresse en mer, appelez le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Jobourg au **02.33.52.16.16** ou depuis un téléphone mobile en composant directement le **16 16**

**ENGINS DE PÊCHE AUTORISÉS POUR  
L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LOISIR  
PRATIQUÉE À PIED SUR LE LITTORAL DU  
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

**-Le couteau**

longueur hors tout maximale: 20 centimètres  
largeur de lame maximale: 5 centimètres.

Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.

**-La baleine de parapluie**

**-Le croc**

composé d'un manche et d'une tige recourbée en fer, ayant une longueur hors tout totale maximale de 150 centimètres.

**-Le râteau à soles**

largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.

**-Le rateau à soles de Créances**

Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Longueur maximale du manche : 2 mètres

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de St Germain sur Ay au nord à Anneville sur Mer au sud.

**-Le râteau à lançons**

largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.

**-Le râteau à coques**

largeur à son extrémité : 35 centimètres maximum.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum.

**-La pelle triangulaire**

largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres

longueur maximale de la lame : 17 centimètres

**-La fourche**

composée au maximum de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.

**-La fourche à cailloux**

composée à son extrémité d'une largeur de 28 centimètres maximum de dents de 35 centimètres de longueur maximum et espacées au minimum de 3 centimètres.

Elle est autorisée pour la pêche des praires et des amandes de mer uniquement, sur l'estran lorsqu'il est recouvert par l'eau sur le littoral des communes de Agon Coutainville au sud à Pirou au nord.

**-La griffe à dents**

composée d'une extrémité composée au maximum de 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 15 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum.

**-La nasse**

longueur maximale : 1 mètre

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres.

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1<sup>er</sup> janvier au 15 août.

**-La gaffe**

longueur totale hors tout : 3 mètres

Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.

**-Le casier à bouquet**

dimension maximum de 70 centimètres en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 centimètres. Le maillage minimum est de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur



des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

#### **-La balance**

Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord. Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins. La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.

#### **-La ligne**

Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne et ne peut être gréée qu'avec des hameçons plats ou des hameçons triples sur le leurre terminal. Écartement entre les pointes maximum de 23 mm.

#### **-Le paillot**

dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres. Les hameçons utilisés doivent être des hameçons plats. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

#### **-La palangre ou ligne de fond**

corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. La longueur des avançons est au maximum de 80

centimètres. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

#### **-L'épuisette ou bouquetout**

filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

#### **-La bichette à lame**

filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

#### **-Le haveneau – bichette à cornes**

filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

**L'usage de tout procédé mécanisé est interdit.**

---

### **ENGINS SOUMIS À AUTORISATION INDIVIDUELLE**

**-La senne à mulets** (contingent 25)

**-La senne à lançons** (contingent 20)

**-Le filet droit** (contingent 190)

**-La tésure ou dézure** (contingent 20)

**-Le casier à crustacés** (contingent 60)

**-Le carrelet ou carreau, hunier ou trogney** (contingent 40)

Les demandes doivent être déposées auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile.



## **PÊCHE DES SALMONIDÉ**

### **1/En Baie du Mont Saint Michel (arrêté DRAM n°115/2008), au sud du parallèle passant par la pointe de Carolles :**

La pêche est interdite à l'Est de la ligne passant par le bec d'Andaine et l'extrémité Ouest du rocher de Tombelaine.

La pêche est autorisée du 5 juillet au 31 août inclus, entre le lever et le coucher du soleil, entre la pointe de Carolles et le bec d'Andaine, du 5 juillet au 31 août inclus.

La taille de capture doit être comprise entre 50 et 70 cm. Prise autorisée d'un saumon par jour et par pêcheur.

### **2/ Périodes d'ouverture dans les autres zones :**

Soumis annuellement à un arrêté de la préfecture de la région Haute-Normandie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie.

### **3/ Zones interdites:**

→dans l'estuaire de la Seine dans les limites comprises entre:

-en amont, la limite de salure des eaux (Pont neuf – vis à vis château de Montchaton),

-en aval, alignement phare de la pointe d'Agon - château d'eau / alignement extrémité nord de la digue de Hauteville – clocher de Hauteville

→dans la baie des Veys entre la limite de salure des eaux (pont au Douhet, pont aux vaches et pont des Veys) et l'alignement A (49°22'12"N-001°10'65"W) / B (49°21'41"N-001°06'90"W)

→dans l'estuaire de l'Orne entre la limite de salure des eaux (pont de la Fonderie à Caen et barrage de la Passerelle) et l'alignement A (49°16'65"N-000°13'70"W) / B (49°16'95"N-000°13'35"W)

---

## **AUTRES DISPOSITIONS :**

**1/** Cette réglementation ne s'applique pas aux Minquiers et aux Ecréhous, sites sous juridiction jersiaise.

**2/** Le tri des captures doit être effectué au fur et à mesure de la pêche, directement sur le lieu de pêche.

**3/** La pêche des moules est interdite à moins de 3 m des bouchots de moules.

**4/** La pêche des huîtres creuses est interdite à moins de 3 m des concessions de culture et d'entreposage des huîtres.

**5/** La pêche de loisir des coquillages n'est autorisée, à l'intérieur des goulots (Brévands, Grand Vey), que pendant les périodes d'ouverture et aux conditions suivantes :

**6/** La pêche de loisir des coquillages est interdite dans les zones classées C.

**7/** La pêche des ormeaux est interdite en apnée.

